

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 24 juin 2025



CA 2025 - 23 : Contrats d'apprentissage

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 18 juin 2025, s'est réuni le mardi 24 juin 2025, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD
M. Didier GARNIER
M. Marc GUERRINI
Mme Evelyne DELAPLACE

Mme Elisabeth FROMONT
Mme Karine DORANGE
M. Olivier HOUDY
M. François BELHOMME
M. Alain BELLAMY

Membre(s) excusé(s) :

Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU représentée par Mme Evelyne DELAPLACE
M. Stéphane LEMOINE
M. Bertrand MASSOT
M. Pierre SANIER
M. Jean-Pierre GORGES représenté par M. Alain BELLAMY
M. Eric GERARD

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents de droit :

M. Philippe DUMAS, directeur de Cabinet de Monsieur le préfet
M. Laurent ARCHENault, payeur départemental

Excusé(s) :

M. Hervé JONATHAN, préfet d'Eure-et-Loir

Etaient présents avec voix consultative : Médecin de classe exceptionnelle David POUBEL ; les membres de la CATSIS : capitaine Didier FAYEMENDY ; sergent-chef Loïc BERTHELOM ; capitaine Cédric ROBERGE
Référént sûreté et sécurité : Lieutenant-colonel Michaël ACHARD ; lieutenant Sylvain ESNAULT ; Référént mixité et lutte contre les discriminations : commandante Jennifer DAVID.

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers d'Eure-et-Loir ; les membres de la CATSIS : capitaine David BOUTOILLE représenté par capitaine Didier FAYEMENDY ; lieutenant Franck CATRY ; M. Thomas BENOIT ; les référents sûreté et sécurité : adjudant Dominique GUILMIN ; référente mixité et lutte contre les discriminations : sapeur 1^{ère} classe Gwenaëlle HALLIER.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;



Vu la délibération n° B 2024-36 du 05/12/2024 validant les travaux dits « règlements » en mécanique automobile pour une durée de trois ans renouvelables et la dérogation aux travaux interdits aux mineurs d'au moins quinze ans.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit. Le salaire brut mensuel est au maximum de 1 766.92 € par mois.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Les crédits annuels nécessaires sont **estimés** à :

- 65 000 € pour les traitements (varient selon l'âge de l'apprenti avec un salaire brut mensuel maximum de 1 766.92 €) ;
- 18 000 € pour les frais de scolarité (participation du CNFPT aux frais de scolarité d'un seul alternant car les modalités d'attribution des subventions par le CNFPT sont devenues plus contraignantes).

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation	Modalités / justification	Estimation charges mensuelles*
DIRECTION	Communication	BUT communication (dernière année)	1 année	Besoin pour mettre en œuvre le plan de communication institutionnel du SDIS 28	Salaire 1183€ Scolarité 300€ Total =1483€
GTL	Logistique	BTS Logistique	2 ans	Besoin d'organiser les circuits logistiques du SDIS 28	Salaire 1183€ Scolarité 300€ Total =1483€
SDS	Conseiller prévention	BTS ou DUT en santé et sécurité au travail	2 ans	Besoin pour des travaux de traçabilité des expositions des personnels (SPP, SPV et PATS)	Salaire 1183€ Scolarité 300€ Total =1483€

Pour information, certains contrats conclus en 2024-2025 se poursuivent en 2025-2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation	Modalités / cation	Estimation charges mensuelles*
GTL	Apprenti au sein de l'atelier départemental	BAC PRO maintenance des véhicules	Renouvellement ou prolongation de l'apprenti en place	Continuité de formation de l'apprenti actuel ou remplacement	Salaire 689€ Scolarité 583€ Total = 1272€
GMN	Expert en cyber sécurité	BUT – Master en cyber sécurité	3 ans	Besoin pour mettre en œuvre les protocoles de protection face aux risques de cyber attaque	Salaire 1183€ Scolarité 300€ Total =1483€

Considérant les éléments ci-dessus,

Considérant que les crédits sont prévus au budget,

Le CASDIS, après en avoir délibéré,

- **autorise le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ;**
- **autorise le SDIS, pour l'année scolaire 2024-2025, à procéder au recrutement d'apprentis conformément au tableau ci-dessus.**

Pour : unanimité

Contre : /

Abstention : /